



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPERIEURE DEPARTEMENTALE D 'APPEL Configuration sportive

REUNION du 10 03 2023

Présidence : M DECARME Denis

Présents : MM ZAGHDANE Abdelzeque et VILLENET Claude.

Excusés : MM. D'ANCONA et LABBE.

Appel du club de AS Mourmelon-Livry concernant la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 04 01 2023 et parue sur le site du District Marne le 17 01 2023

Match n° 51071-1 du 06 11 2022 opposant en compétition Seniors District 3 Gr C les équipes de Mourmelon-Livry 1 contre ASPTT Chalons 2

Décide de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de Mourmelon-Livry 1 et d'homologuer le résultat suivant :

Mourmelon-Livry 1 (0 but moins 1 point) – ASPTT Chalons 2 (3 buts 3 points)

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel.

Après avoir noté l'absence excusée de :

M LOISELET Enzo joueur licencié au club de AS Mourmelon-Livry

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous :

M. MOUGEL Patrick Président appelant de AS Mourmelon-Livry

M. THAL René dirigeant de AS Mourmelon-Livry et délégué sur le match

M. BOUCHE Hervé dirigeant de ASPTT Chalons ayant déposé les réserves.

Par un mail en date du 19 01 2023 M MOUGEL Patrick Président de AS Mourmelon-Livry a interjeté appel d'une décision de la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 04 01 2023 ; qui décidait de donner match perdu par pénalité envers l'équipe de AS Mourmelon-Livry et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AS Mourmelon-Livry 1 (0 but moins 1 point) – ASPTT Chalons 2 (3 buts 3 points)

La Commission Départementale Supérieure d'Appel dans sa configuration Sportive constate que l'appel interjeté par le Président de l'AS Mourmelon-Livry M MOUGEL Patrick émane d'un courrier électronique par le biais de son adresse personnelle mougel5@wanadoo.fr et ceci au détriment de l'adresse électronique officielle du club :mourmelon-livry.as@marne.lgef.fr qui est d'ailleurs l'adresse officielle enregistrée sur foot-clubs.

L'appel interjeté est donc en contradiction avec les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule que cet appel doit être envoyé par courrier électronique émanant de l'adresse officielle du club. Le non-respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

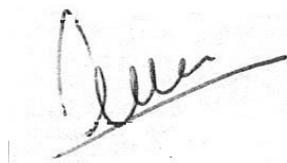
Par ces motifs la Commission Départementale Supérieure d'Appel déclare l'appel interjeté par l'AS Mourmelon-Livry comme étant irrecevable.

En conséquence la décision de première instance de la commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 04 01 2023 retrouve son entier et plein effet

Les frais de première instance et les droits d'appel d'un montant de 80 euros sont à la charge du club de Mourmelon-Livry.

Le Président : M. DECARME Denis.

Le Secrétaire : M..VILLENET Claude.



PROCEDURE D' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulles ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..